

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UDR-CRT-2019-453-PMB		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société CEREGRAIN DISTRIBUTION ZI du Pain Perdu 69200 BELLEVILLE	S3IC 106-00090 Priorité <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre DREAL <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC Régime <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS SEVESO	
Activité principale : Stockage d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences		
Date du contrôle : 5 septembre 2019		
Inspecteur(s) : Anne ROBERT et Pierre-Marie BREARD		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Suites de la visite d'inspection du 12 juillet 2018 • Gestion des déchets 	
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 2010 modifié, articles 19 (point 19.6), 27 (points 27.2 et 27.4) et 31 (point 31.1) • Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement (article 2) 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. DUPICHAUD Bernard	Ceregrain Distribution	Délégué sécurité du site
M. MARTINS José	Terre d'Alliances	Responsable technique
M. RAPHANEL Gilles	Ceregrain Distribution	Responsable de la plateforme
M. SUSINI Raphaël	Terre d'Alliances	Technicien QSE
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RT <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société CEREGRAIN DISTRIBUTION exploite dans la ZI du Pain Perdu à Belleville-sur-Saône une installation de stockage d'engrais, de stockage de produits phytosanitaires ainsi qu'un entrepôt couvert dédié au stockage de palettes de semences. Le site est classé Seveso seuil haut.

L'inspection a principalement porté sur les suites de la précédente visite d'inspection ainsi que la gestion des déchets sur le site de Belleville-sur-Saône.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

1 – Suites de la visite d'inspection du 12 juillet 2018

Par courrier du 6 février 2019, l'exploitant a répondu aux demandes formulées dans le rapport de l'inspection du 18 juillet 2018.

Constat N°1

Constat n°1 (non-conformité) : *L'étude des dangers mentionne le report d'alarme incendie au bâtiment administratif du site ainsi que la fermeture automatique des portes coupe-feu comme composantes des MMR valorisées. Durant l'inspection, ces fonctions ont été testées en actionnant un boîtier incendie de la zone de préparation du bâtiment phytosanitaire. Il a été constaté les dysfonctionnements suivants :*

- la sirène ne s'est pas déclenchée instantanément ;
- le niveau sonore du signal dans le bâtiment administratif (où se trouvent le personnel pouvant prévenir le secours et du personnel de seconde intervention) est insuffisant ;
- la porte coupe-feu située entre la zone de préparation et la cellule 2 ne s'est pas refermée automatiquement.

Demande n°1 : *l'exploitant justifiera du traitement de cet écart. En particulier :*

- il réalisera les actions curatives nécessaires au déclenchement instantané des sirènes suite à action sur boîtier incendie, à l'émission d'un signal de niveau sonore adapté à une alerte clairement perceptible dans le bâtiment administratif et à la fermeture automatique des portes coupe-feu du bâtiment phytosanitaire ;
- il identifiera les causes de ces dysfonctionnements ;
- il indiquera les actions correctives qu'il réalise pour éviter que ces dysfonctionnements ne se reproduisent ;
- il indiquera les actions préventives qu'il réalise pour s'assurer que les causes de ces dysfonctionnements n'affectent pas l'efficacité des autres composantes des MMR de son bâtiment phytosanitaire.

L'exploitant déclare que le prestataire CHUBB Sécurité est intervenu pour supprimer la temporisation de déclenchement du signal sonore en cas d'activation de l'alarme incendie. Des diffuseurs sonores ont également été installés dans le bâtiment administratif, mais ces derniers ne fonctionnent pas. L'exploitant déclare que le niveau sonore du signal est audible dans les bureaux, mais il reste insuffisant et le prestataire doit revenir le 6 septembre 2019.

L'exploitant réalisera les actions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des diffuseurs sonores de l'alarme incendie dans le bâtiment administratif.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point 27.2)	1 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°2

Constat n°2 (non-conformité) : L'exploitant a défini en interne une exigence de vérification et entretien annuels des portes coupe-feu du bâtiment phytosanitaire (consigne interne n°8). Le rapport de contrôle le plus récent qui a été présenté date du 7 juin 2017. La période de validité de ce contrôle était donc échu de plus d'un mois le jour de l'inspection.

Demande n°2 : l'exploitant justifiera du traitement de cet écart. En particulier :

- il fera contrôler les portes coupe-feu et transmettra le rapport d'intervention à l'inspection des installations classées ;
- il identifiera les causes de ce retard de contrôle et mettra en place les actions correctives pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant déclare que seul le déclenchement mécanique des 3 portes coupe-feu était auparavant testé par le prestataire ECODIS. Il a depuis intégré dans sa procédure le test électrique en plus du test mécanique. Le rapport de vérification des 3 portes du 20 juin 2019 du prestataire ECODIS a été présenté. Il précise que les tests électrique et mécanique ont été réalisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point 27.2)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°3

Constat n°3 (observation) : Le plan des équipements de détection incendie du site de Belleville (référentiel interne n°117 du 05/10/2015) indique le type et le positionnement des détecteurs dans le bâtiment phytosanitaire.

Dans la cellule C2, des détecteurs ioniques modèle SII2 sont indiqués.

Dans les cellules C1a et C1b des détecteurs modèle CSCAN +0 sont indiqués.

Aucun élément démontrant :

- le caractère adapté de ces détecteurs à leur fonctionnalité recherchée ;
 - un dimensionnement suffisant de ce système de détection
- n'a été apporté en séance.

Demande n°3 : l'exploitant transmettra les éléments relatifs au système de détection incendie installé dans le bâtiment phytosanitaire qui démontrent :

- sa conformité aux référentiels en vigueur ;
- son caractère pertinent par rapport à la fonctionnalité recherchée ;
- le caractère suffisant de son dimensionnement.

Le courrier du prestataire PROCELEC du 13 novembre 2014 attestant que l'installation en place est tout à fait adaptée au risque incendie du site a été présenté par l'exploitant.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point 27.4)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°4

Constat n° 4 (observation) : *Les consignes appliquées par la société Procélec pour assurer une alerte des services d'incendie en dehors des heures d'ouverture n'a pas pu être présentée en séance.*

Demande n°4 : *l'exploitant transmettra la procédure en vigueur décrivant les actions de la société Procélec afin d'alerter les services d'incendie en cas de détection en dehors des heures d'ouverture du site.*

Par courrier du 6 février 2019, l'exploitant a transmis la procédure appliquée par la société PROCELEC en cas de déclenchement de l'alarme intrusion ou de l'alarme incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point 27.4)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°5

Constat n° 5 (non-conformité) : *Plusieurs désordres ont été relevés lors de la visite du bâtiment de stockage des produits phytosanitaires :*

Cellule C2 :

- *plusieurs parpaings sont détériorés (voir Illustration 1 en Annexe 2)*
- *une traversée vers cellule C1a n'est pas rebouchée (voir Illustration 4 en Annexe 2)*

Cellule C1b :

- *la traversée de gaine vers la zone de préparation n'est pas rebouchée (voir Illustration 2 en Annexe 2)*
- *la traversée de gaine vers cellule C1a n'est pas rebouchée (voir Illustration 3 en Annexe 2)*

Cellule 1a : le flocage d'un poteau métallique est dégradé.

Demande n°5 : *l'exploitant procédera à la réparation des désordres observés.*

Lors de la visite sur site, le rebouchage des trous dans les murs, la réparation du flocage et la mise en place d'une margelle en béton au pied des murs afin d'éviter l'endommagement des parpaings avec les fourches de chariot ont été constatés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010, articles 27 (point 27.4) et 31 (point 31.1)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°6

Constat n° 6 (observation) : *Aucun élément démontrant le caractère REI 120 des façades, des cloisonnements entre cellules et des portes d'issues de secours des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire n'ont pu être apportés en séance.*

Demande n°6 : *l'exploitant transmettra les éléments justifiant que les façades et les cloisonnements entre cellules ainsi que les portes d'issues de secours installées dans les cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont conformes au requis de tenue au feu pendant 120 minutes.*

Par courrier du 6 février 2019, l'exploitant a donné les éléments justifiant que les murs des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont REI120.

Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère coupe-feu des portes des issues de secours du bâtiment.

L'exploitant transmettra les éléments justifiant que les portes d'issues de secours des cellules de stockage du bâtiment phytosanitaire sont REI120. À défaut, dans la prochaine révision quinquennale de l'étude de dangers, les modélisations Flumilog des effets thermiques d'un incendie du bâtiment phytosanitaire devront prendre en considération l'absence de portes coupe-feu.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 31 (point 31.1)	Fin 2019
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°7

Constat n° 7 (observation) : *Le contrôle périodique du système de détection incendie est réalisé par une entreprise extérieure qui intervient à fréquence trimestrielle. Le niveau de détail des rapports d'intervention fournis est largement perfectible, en particulier pour ce qui concerne le périmètre des équipements contrôlés, la liste exhaustive des actions de contrôle réalisées et l'état de conformité de chaque contrôle.*

Observation n°1 : *au titre de l'amélioration continue, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à disposer de rapports de contrôles périodiques de son système de détection incendie avec un niveau de détail permettant de statuer systématiquement et de façon explicite sur la conformité de son matériel.*

Le rapport de contrôle périodique du système de détection incendie du site réalisé par la société CHUBB le 11 juillet 2019 a été vu durant la visite. Il présente notamment une partie « travail réalisé » ainsi qu'une synthèse des périphériques vérifiés permettant de définir plus clairement le périmètre des équipements contrôlés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 27 (point 27.2)	Sans objet
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

2 – Gestion des déchets

Constat N°8		
<p>L'exploitant a présenté son suivi des envois de déchets à partir du fichier « Factures déchets ressources_local.xlsx ». Toutefois, ce fichier ne suit pas les expéditions de déchets assurées par le prestataire ADIVALOR et il ne comporte pas toutes les informations figurant dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.</p> <p>L'exploitant mettra en place un registre de suivi des déchets conformément à la réglementation en vigueur.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, article 2	2 mois
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
<p>Les bordereaux de suivi des déchets (BSD) n° 209609 et 209610 concernant des emballages vides de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ont été présentés par l'exploitant. Cependant, les rubriques 2, 9 et 10 sont incomplètes et les rubriques 5, 6, 9, 11 et 12 ne sont pas renseignées.</p> <p>L'exploitant s'assurera du retour des BSD dûment remplis une fois les opérations réalisées.</p>		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 modifié, article 19 (point 19.6)	2 mois
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever 3 non-conformités et une observation vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature des inspecteurs	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement		
L'inspecteur de l'environnement		